



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

0 4 AVR. 2016

*Service Eau et Nature
Unité Assainissement*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-04-04_D12
RÈGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE
TARARE EXPLOITÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'OUEST
RHODANIEN (COR)**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la directive (C.E.E.) n°91-271 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R214-35 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 régissant le fonctionnement de la station d'épuration et de l'installation d'incinération de boues exploitées par la ville de Tarare, boulevard de la Turdine à Tarare, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2012 ;
- VU** la demande en date du 20 mars 2015 par laquelle la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien (CCOR) sollicite une modification du classement et du statut juridique de la station d'épuration de Tarare ;
- VU** le rapport en date du 19 novembre 2015 de la Direction départementale des Territoires du Rhône, service chargé de la police de l'eau ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2015 ;
- VU** l'absence d'observations de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien (CCOR) sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT l'objectif de bon état des eaux en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien (CCOR) a sollicité le changement de classement et de statut juridique de la station d'épuration de Tarare ;

CONSIDERANT que cette station d'épuration a été conçue et créée afin de traiter des effluents de type domestiques et industriels, la part prévue d'effluents d'origine industrielle dépassant les 70 % (en charge organique) et relevait donc du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les résultats de l'autosurveillance montrent que la part industrielle de la charge reçue est très inférieure au seuil des 70 %;

CONSIDERANT dans ces conditions, que la station d'épuration de Tarare n'est plus classable au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement (police de l'eau) ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y lieu en application des dispositions des articles R512-31 et R214-17 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la demande effectuée le 20 mars 2015 par la COR pour la station d'épuration qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tarare, Boulevard de la Turdine ;

- de distinguer les activités du site relevant de de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (2770 : installation de traitement thermique des déchets non dangereux) de celles soumises à la législation sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement (police de l'eau) ;
- de fixer par arrêté préfectoral les conditions de fonctionnement du système d'assainissement de la station d'épuration de Tarare soumise à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement (police de l'eau) ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉS

Le présent arrêté autorise la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien (CCOR), devenue Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), identifiée dans la suite du présent arrêté comme pétitionnaire, à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de la station d'épuration de Tarare, située boulevard de la Turdine à Tarare.

L'ensemble de ces installations, ouvrages, travaux et activités relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Désignation des installations</i>	<i>Rubrique(s) de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales</i>
Station d'épuration recevant une charge brute journalière, à capacité nominale, de 4 465 kg de DBO5	2.1.1.0.	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007 jusqu'au 31/12/2015 Arrêté du 21 juillet 2015 à partir du 01/01/2016
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale couverte par le site de la station d'épuration étant de 2,47 ha	2.1.5.0.	Déclaration	-

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet et notamment l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2006 autorisant la ville de Tarare à poursuivre l'exploitation de l'usine de dépollution des eaux située boulevard de la Turdine et à créer un four pour l'incinération des boues issues du traitement des eaux résiduaires.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

2.1. Descriptif de l'installation

2.1.1. Système de collecte

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Eaux brutes réceptionnées par l'installation

Les effluents sont réceptionnés par trois collecteurs :

- deux collecteurs dédiés à des effluents industriels
- un collecteur unitaire mixte

L'exploitant devra pouvoir justifier de la prise en charge de l'intégralité des effluents industriels réceptionnés par les deux collecteurs dédiés. Aucun rejet industriel ne sera accepté sans convention de raccordement au réseau fixant des valeurs limites en concentration et flux polluants journaliers.

La liste des déversoirs d'orage, comprenant l'indication géographique de son point de rejet et l'estimation de la charge brute collectée, doit être établie et régulièrement mise à jour.

Les déversoirs d'orage seront équipés conformément à la réglementation.

2.1.2. Système de traitement

La capacité nominale de la station d'épuration est de 4 465 kg/j de DBO5 soit 74 416 Équivalents-habitants (EH).

Le débit journalier de référence de l'installation est fixé à 12 500 m³/j.

Les systèmes de collecte et les installations doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités de manière à traiter la totalité des effluents arrivant à la station d'épuration à hauteur de 12 500 m³/j.

Les débits admis en tête de station supérieurs à 800 m³/h seront traités à concurrence de 12 500 m³/j, au besoin avec mise en place d'un bassin de stockage temporaire.

Le débit instantané rejeté après traitement sera de 800 m³/h.

Au-delà de 12 500 m³/j, le débit supérieur à 1 600 m³/h sera by-passé après dégrillage grossier au niveau du déversoir d'orage en tête de station.

Durant les épisodes pluvieux, l'exploitant privilégiera l'admission des effluents industriels dans l'installation.

L'unité de traitement doit respecter les performances de traitement minimales indiquées ci-dessous, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence.

Les performances de traitement peuvent ne pas respecter ces minima dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 jusqu'au 31/12/2015 et à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 à partir du 01/01/2016, préalablement portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau
- Circonstances exceptionnelles (telles inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

2.1.3. Filière Boues

Les boues sont déshydratées puis incinérées à l'incinérateur de Tarare ou traitées sur toutes autres filières agréées.

L'accueil de boues extérieures est réglementé dans l'arrêté ICPE de l'incinérateur.

Les déchets de prétraitements (refus de dégrillage et sables) sont traités in situ ou évacués vers des filières agréées.

La station de tarare est identifiée au schéma de gestion départemental des sous produits d'assainissement comme site d'accueil et de traitement des graisses, des matières de vidanges et des sables, dès la réalisation des installations adéquates et leurs conformités réglementaires. Elles pourront être exploitées en respectant les quantités définies dans ce schéma de gestion des sous produits de l'assainissement du Rhône mis à jour en juillet 2012.

2.2. Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.2.1. Fonctionnement des ouvrages et réparation

Le pétitionnaire devra effectuer l'entretien régulier des ouvrages lui appartenant, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

L'exploitant informera, au minimum deux semaines à l'avance, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparation prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements envisagés et les mesures prises pour en réduire l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de l'opération.

2.2.2. Exploitation

Le pétitionnaire doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

2.2.3. Fiabilité

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. Dispositif de rejet

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au

milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

La canalisation de rejet dans la Turdine doit être aménagée de manière à ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des crues.

3.2. Qualité du rejet d'eau traitée par la station d'épuration

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur. La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

La température des rejets est inférieure à 25 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Les rejets, en conditions normales d'exploitation, ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Le rejet devra respecter les caractéristiques suivantes à la fois les concentrations maximales et les flux polluants limites indiqués ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale (sur échantillon 24 heures)</i>	<i>Flux polluants limites (moyenne annuelle)</i>	<i>Rendement minimal</i>
DBO5	25 mg/l	300 kg/j	90 %
DCO	125 mg/l	1 500 kg/j	85 %
MEST	35 mg/l	420 kg/j	95 %
NGL	15 mg/l	125 kg/j	80 %
Phosphore total	2 mg/l	24 kg/j	90 %
Hydrocarbures totaux	3 mg/l	9 kg/j	-
Zinc	0,40 mg/l	5 kg/j	-
Chrome	0,015 mg/l	0,18 kg/j	-
Cuivre	0,085 mg/l	0,9 kg/j	-
Plomb	0,025 mg/l	0,3 kg/j	-

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Pour les paramètres NGL et Phosphore total, le respect des performances de rejet (en concentration) est analysé en termes de moyenne annuelle ; pour les autres paramètres, il s'agit de moyenne journalière.

3.3. Autosurveillance

3.3.1. Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance sera établi conformément à la réglementation en vigueur.

Il précisera l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes à qui sera confiée tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, et régulièrement remis à jour.

3.3.2. Points de mesure

L'unité de traitement doit être aménagée de façon à permettre la mesure en continu des débits rejetés dans le milieu naturel, y compris les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement, ainsi que la qualité de ces rejets, par le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents. Ces mesures permettent d'estimer les périodes de déversement.

Les dispositifs retenus seront portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Les points d'entrée de la station seront également équipés de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits.

La station d'épuration devra disposer au minimum de 2 préleveurs automatiques asservis au débit, l'un en entrée et l'autre en sortie de l'ouvrage.

Le point d'évacuation des boues vers les centrifugeuses sera équipé d'un dispositif de mesure du débit et de prélèvement d'échantillons.

3.3.3. Registre d'autosurveillance

Un registre mentionnant l'ensemble des informations relatives au suivi du fonctionnement de l'installation de traitement, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

3.3.4. Fréquence des mesures et analyses

La fréquence des mesures d'échantillons moyens journaliers à effectuer à l'entrée et à la sortie (y compris DO en tête de station et by-pass) de la station d'épuration (nombre de jours par an) est fixée comme suit :

<i>Paramètres</i>	<i>fréquence</i>	<i>Nombre de mesures par an</i>	<i>Nombre d'échantillons non conformes</i>
Débits	continu	365	
Ph	2/semaine	104	
MES	2/semaine	104	9
DCO	2/semaine	104	9
DBO5	1/semaine	52	5
NTK	1/semaine	52	
NO2	1/semaine	52	
NO3	1/semaine	52	
NH4	1/semaine	52	
PTotal	1/semaine	52	
Température (sortie)	2/semaine	104	

<i>Paramètres</i>		<i>fréquence</i>	<i>Nombre de mesures par an</i>	<i>Nombre d'échantillons non conformes</i>
Boues	quantité MS	1/semaine	52	
	siccité	2/semaine	104	
Hydrocarbures		1/mois	12	
Zinc		1/mois	12	
Chrome		1/mois	12	
Cuivre		1/mois	12	
Plomb		1/mois	12	

Les mesures seront effectuées sur échantillons non décantés.

Au moins une fois par mois, l'exploitant mesure la modification de la couleur du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange.

3.3.5. Transmission des analyses

Les résultats du suivi seront communiqués chaque mois au service chargé de la police de l'eau.

3.3.6. Rapport annuel à fournir

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police d'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

3.4. Rejets non conformes, incidents et accidents

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de tout incident susceptible d'altérer la qualité du rejet.

Pour l'ensemble des paramètres visés ci-dessus, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en flux pour les paramètres MEST, DBO₅ et DCO ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau de l'article 3.3.4 ci-dessus.

Un registre tenu à jour, mentionnant les incidents et les défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien, sera tenu constamment disponible sur le site de la station.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions d'exploitation utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels qui feront l'objet d'une information immédiate du service chargé de la police de l'eau, dans le cas de déversements polluants. Il sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

3.5. Eaux pluviales

De plus, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

3.6. Indisponibilité

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.7. Collecteurs égouts

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

3.8. Surveillance et contrôles des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les canalisations de rejets sont équipées de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

3.9. Prévention des pollutions accidentelles

3.9.1. Dispositions pour limiter les risques de pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Par ailleurs, l'exploitant mettra en place les mesures qui seront préconisées par les études en cours (PPRI, zonage pluvial de la commune de Tarare et étude réseau) afin de gérer le ruissellement sur son site.

3.9.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

3.9.3. Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.9.4. Bassin de confinement

L'établissement est équipé de bassins de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ils ont une capacité totale minimale de 120 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Cette capacité doit être maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

3.10. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

3.11. Surveillance des effets dans l'environnement

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont de la station et en aval de son rejet, en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

Ces contrôles, effectués à une fréquence mensuelle, porteront sur les paramètres suivants:

- MEST, DCO, DBO5, Ngl, PTotal, oxygène dissous

Les résultats de ces mesures sont envoyés au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

3.12. Autorisation de rejets des industriels

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Jusqu'au 31/12/2015, les autorisations de rejets d'effluents non domestiques sont délivrées dans le respect des conditions définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

À compter du 01/01/2016, les conditions de raccordements des eaux usées non domestiques doivent respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le pétitionnaire devra envoyer au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des autorisations de raccordement au réseau d'effluents non domestiques au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique au plus tard un an après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de TARARE pendant un délai d'au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 6. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de TARARE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au maire de Tarare chargés de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté et à l'exploitant.

le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT